

**Avenant n° 47 du 11 mai 2023**

relatif à la classification professionnelle des salariés titulaires  
du certificat « Réaliser des techniques de coiffure  
pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus »

NOR : ASET2350711M

IDCC : 2596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNEC ;**

**UNEC,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**

**FGTA FO ;**

**FS CFDT ;**

**CGT FCS,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La branche professionnelle de la coiffure et des professions connexes, à travers sa commission paritaire nationale pour l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), a souligné l'absence de certification professionnelle spécifique pour la pratique de la coiffure sur cheveux bouclés, frisés à crépus d'une part, et un besoin pressant et grandissant de la population, d'autre part.

C'est pourquoi, les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place une formation qui réponde à ce nouveau besoin de la branche, le certificat « Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus », enregistré au répertoire spécifique le 1<sup>er</sup> juin 2022 au numéro RS6020.

Les partenaires sociaux décident de modifier la grille des classifications professionnelles des employés techniques, des agents de maîtrise et cadres de la coiffure pour prendre en compte cette nouvelle certification.

## Article 1<sup>er</sup>

Reconnaissance du certificat « Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus » dans la grille de classifications professionnelles des employés techniques de la coiffure, d'agents de maîtrise de la coiffure et cadres de la coiffure.

Le certificat « Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus » est reconnu à partir du niveau I/échelon 3 de la grille des classifications des emplois.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées à l'article 3.4 de l'avenant n° 23 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 relatif à la refonte des classifications professionnelles et aux rémunérations des employés techniques de la coiffure, des cadres et agents de maîtrise de la coiffure :

- au niveau I, échelon 3, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau II, échelon 1, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau II, échelon 2, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau II, échelon 3, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau III, échelon 1, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau III, échelon 2, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré ;
- au niveau III, échelon 3, dans la colonne qualifications, l'intitulé « certificat "Réaliser des techniques de coiffure pour cheveux spécifiques, bouclés à crépus" » est intégré.

Il est rappelé que l'avenant n° 23 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes, en date du 16 avril 2012, pris en son article 3.3, consacre le principe d'un faisceau de quatre critères pour déterminer la classification d'un salarié et donc de son niveau de rémunération. Le seul fait pour un salarié, préalablement à la conclusion de son contrat de travail ou durant son exécution, d'être titulaire d'un diplôme ou titre n'engendre aucune automaticité dans la classification de son emploi.

## Article 2 | *Champ d'application*

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.

## Article 3 | *Entrée en vigueur et durée*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suivra la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

## Article 4 | *Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23 du code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur de la coiffure qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

### **Article 5 | Révision et dénonciation**

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, en respectant un préavis de trois mois.

L'avenant pourra être révisé selon les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

### **Article 6 | Adhésion**

L'adhésion à l'avenant se fait dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

### **Article 7 | Dépôt et extension**

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Ces formalités seront accomplies par le secrétariat de la CPPNI.

*Fait à Paris, le 11 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)